

## **Statuts de la faculté de santé**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°90-269 du 21 mars 1990 modifié relatif à l'Institut de physique du globe de Paris ;

Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2019-209 du 20 mars 2019 portant création de l'université de Paris et approbation de ses statuts annexés ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le règlement intérieur de l'université, et en particulier la charte de l'élève étudiant ;

Vu la délibération du conseil de faculté du 12 janvier 2021 portant avis sur le projet de statuts de la faculté ;

Vu l'avis de la commission des conventions et statuts du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

Vu l'avis du comité technique du 11 février 2021 ;

Vu la délibération D-SA UP n°2021-21 du sénat académique du 16 mars 2021 portant avis sur le projet de statuts de la faculté ;

Vu la délibération D-CA UP n°2021-20 du conseil d'administration du 07 mai 2021 portant approbation des statuts de la faculté.

### **Titre I : Missions et caractéristiques de la faculté**

La faculté de santé est un regroupement de composantes internes, notamment des Unités de Formation et Recherche, et de structures de recherche du secteur santé de l'université.

Par la mise en application du Contrat d'Objectifs et de Moyens, la faculté déploie sa stratégie en cohérence avec celle de l'établissement en matière de formation et de recherche et plus généralement sur les axes définis dans la cadre de la mission de service public de l'enseignement supérieur. Elle contribue aussi, sur son périmètre, à la réalisation des ambitions de l'université, qui vise à « créer au cœur du Grand Paris de l'enseignement supérieur et de la recherche, une université de recherche intensive au meilleur niveau mondial. »

A ce titre, la faculté joue un rôle moteur dans la facilitation et le support à destination des composantes internes et des structures de recherche. Elle représente ces dernières auprès de l'établissement, porte l'expression de leurs besoins et coordonne les ressources afin d'apporter des réponses adaptées.

La Faculté a la possibilité de créer toute structure nécessaire à des activités de formation et/ou de recherche indépendantes des composantes internes existantes.

Elle recueille, qualifie, instruit, coordonne et déploie l'ensemble des actions relatives aux sujets suivants, pour le compte des composantes internes et des structures de recherche qu'elle représente:

1. Projets de développement dans les domaines de la formation et du soutien à la recherche;
2. Résolution des incidents et dysfonctionnements constatés au sein des composantes internes et des structures de recherche de son périmètre;
3. Actions d'amélioration continue dans le cadre de la politique qualité de l'établissement.

Les composantes internes et les structures de recherche mettent en œuvre, dans le respect des axes stratégiques de la politique de la faculté, leur mission de formation et/ou de recherche.

Afin d'acter les contributions des composantes internes et des structures de recherche et les différents moyens nécessaires pour l'accomplissement de leurs missions, la faculté conduit avec elles un dialogue de gestion.

Dans le respect des principes de subsidiarité et de responsabilité, ce dialogue de gestion permet de suivre avec elles la mise en œuvre pluriannuelle du Contrat d'Objectifs et de Moyens, élaboré conjointement avec elles, et de sa déclinaison opérationnelle

La liste des composantes internes et des structures de recherche figure dans le règlement intérieur de la faculté.

### Article 1 – Missions

Dans le cadre de la politique de l'établissement et dans les domaines qui sont les siens, la faculté de santé exerce les missions suivantes :

- Elaborer, coordonner et mettre en oeuvre la politique de formation initiale et tout au long de la vie ; les composantes internes rattachées à la faculté de santé en assurent également la mise en œuvre ;
- Construire et porter cette politique en cohérence avec la politique générale de formation de l'établissement ;
- Participer à la coordination des actions relatives à l'orientation et à l'aide à l'insertion professionnelle des étudiants ;
- Assurer le développement des formations internationales et promouvoir la mobilité des étudiants et des personnels ;
- Participer au dialogue de gestion avec la direction de l'Université pour assurer les moyens financiers, humains, logistiques nécessaires à la réalisation de ses missions ;
- Promouvoir la vie de campus et le bien-être des personnels et étudiants sur les différents sites de la faculté, en lien étroit avec la politique de l'établissement et les spécificités de formations de la faculté ;
- Coordonner l'articulation formation recherche avec les composantes internes, les départements et les unités de recherche associées, et tout autre organisme de recherche partenaire ;
- Promouvoir et développer, dans le respect des orientations stratégiques d'Université de Paris, une activité de recherche en santé, en liaison avec les composantes internes de Santé d'autres établissements ainsi qu'avec tout organisme, notamment les grands organismes nationaux de recherche en santé ;
- Soutenir la recherche scientifique et technologique, et promouvoir la diffusion et la valorisation de ses résultats au sein de la société ;
- Former des professionnels et chercheurs dans le domaine de la santé, au service de la société et de ses évolutions ;
- Contribuer au rayonnement, à l'attractivité et à la coopération internationales de l'établissement en matière de formation et recherche, notamment dans le domaine de la santé ;
- Développer et coordonner les partenariats avec les établissements d'enseignements et/ou de recherche externes à Université de Paris ;
- Participer au développement des ressources propres de l'établissement, par le biais, notamment, de programmes de formation professionnelle et de collaborations avec le monde socio-économique.

La faculté met en œuvre les principes fondamentaux du pacte social de l'Université de Paris, tels que rappelés dans les statuts de l'université.

### Article 2 – Ethique et déontologie

Les préoccupations éthiques de la puissance publique ont conduit à poser les principes déontologiques qui doivent inspirer l'action de cette dernière. Pour assurer l'application de principes déontologiques, la faculté met en place des mécanismes de vigilance afin de prévenir les éventuels conflits entre intérêts privés et intérêt public. La prévention des conflits d'intérêts est d'abord fondée sur l'obligation de déclarer les liens d'intérêts susceptibles de déboucher sur de tels conflits.

La déclaration d'intérêts concerne le doyen de faculté, les vices-doyens de la faculté, les directeurs des composantes internes et les directeurs des structures de recherche. Elle doit être établie lors de la prise de fonctions et transmise au comité d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique de l'université (CEDIS). Les modalités de la déclaration d'intérêts seront définies par ce dernier, et notamment le contenu de la déclaration, les modalités de son examen, de sa conservation, de sa publicité et d'information du CEDIS en cas de changement de situation au cours du mandat considéré.

## **Titre II : Gouvernance de la faculté**

### Article 3 – Doyen de faculté

#### I. Modalités de désignation

La faculté de santé est dirigée par un doyen de faculté.

Le doyen de faculté est nommé par le président de l'université, sur proposition des représentants élus et des personnalités extérieures membres du conseil de faculté, parmi les enseignants-chercheurs et chercheurs titulaires affectés dans la faculté, sans condition de nationalité.

Avant sa nomination, la ou les séance(s) du conseil de faculté sont présidées par le doyen d'âge parmi les membres élus des collèges A et B.

Dans le cas où le doyen cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau doyen est nommé selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

#### II. Durée du mandat

Le doyen est nommé pour une durée de quatre ans. Son mandat prend fin au plus tard à la date de l'élection d'un nouveau président de l'université. Nul ne peut exercer plus de deux mandats de doyen de faculté, consécutifs ou non.

Les fonctions du doyen de faculté peuvent notamment prendre fin de façon anticipée par décision du président de l'université, par démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil de faculté ou par démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil académique plénier ou du fait de l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants élus correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil de faculté ou du conseil académique plénier.

En cas de fin anticipée des fonctions du doyen de faculté pour une autre cause que la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil de faculté ou que la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil académique plénier ou que l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants élus correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil de faculté ou du conseil académique plénier, les représentants élus et les personnalités extérieures membres du conseil de faculté proposent la candidature d'un enseignant-chercheur ou d'un chercheur titulaire affecté dans la faculté au président de l'université dans un délai de 3 mois à compter de la constatation de la vacance. Dans ce cas, l'*interim* du doyen de la faculté est assuré par le doyen d'âge des membres élus des collèges enseignants-chercheurs (A et B) du conseil de faculté.

En cas de fin anticipée des fonctions du doyen de faculté par démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil de faculté ou par démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil académique plénier ou du fait de l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants élus correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil de faculté ou du conseil académique plénier, l'*interim* du doyen de la faculté est assuré par un administrateur provisoire nommé par le président de l'université. Si le conseil de faculté ne peut être pourvu de membres élus par les remontées des listes de candidats, la décision portant organisation de

nouvelles élections des membres du conseil de faculté devra intervenir dans les trois mois suivant la constatation de la vacance de fonction du doyen de faculté.

### III. Incompatibilités de mandat et de fonction

Cette fonction est incompatible avec celle de :

- Directeur de composante interne ;
- Directeur de structure de recherche ;
- Directeur de département ;
- Vice-président de l'université.

### IV. Missions

1. Il convoque le conseil de faculté, dont il prépare l'ordre du jour et assure la présidence ; il prépare et exécute ses délibérations ;
2. Dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens, il prépare et exécute le budget de la faculté ;
3. Dans le cadre des délégations qui peuvent lui être consenties, il affecte dans les différents services de la faculté les personnels BIATSS ;
4. Il prépare et met en œuvre, avec le conseil de faculté, le vice-doyen « Formation », le vice doyen « Recherche » et les directeurs de composantes internes à la faculté, le contrat d'objectifs et de moyens, y compris les éléments relatifs au cadrage budgétaire et à la prospective de l'emploi. Il rend compte de son exécution au sénat académique ;
5. Il nomme les jurys d'examen, à l'exception des jurys de soutenance de thèses de doctorat d'Université de Paris ;
6. Il anime la réflexion en matière de formation et de recherche dans le cadre établi par le sénat académique et participe à la définition et à la mise en œuvre des appels d'offres correspondants ;
7. Il définit et met en œuvre la politique de communication de la faculté, dans le respect du cadre de la communication fixé par l'établissement ;
8. Il peut proposer des commissions *ad hoc* préparatoires aux travaux des conseils ;
9. Il définit la politique partenariale, nationale et internationale dans le périmètre disciplinaire de la faculté et en cohérence avec la politique d'Université de Paris dans le domaine de la faculté ; il en rend compte au conseil académique ;
10. Il coordonne, en lien avec les composantes internes et Université de Paris, la politique de ressources propres de la faculté ;
11. Il peut proposer la création ou la suppression d'une composante interne à la faculté ;
12. Il nomme les référents déontologie et intégrité scientifique après avis du conseil de faculté ;
13. Il est ordonnateur secondaire de droit.

Il est membre de droit du conseil de faculté pendant la durée de son mandat s'il n'est pas un élu du conseil de faculté.

Il est invité permanent du sénat académique quand il n'en est pas membre.

Il est invité permanent du comité technique auprès duquel il peut se faire représenter.

Il peut recevoir délégation de signature ou de pouvoir du président de l'université.

Il peut déléguer sa signature à un directeur de composante interne à la faculté, au directeur général de la faculté ou à tout autre agent affecté au sein de celle-ci.

## Article 4 – Comité exécutif

### I. Composition

Le doyen de faculté est assisté d'un comité exécutif composé des vice-doyens et du directeur général délégué ou de son représentant. Il peut inviter toute personne de son choix pour éclairer sa réflexion, et notamment des directeurs administratifs de pôles de la faculté.

### II. Missions

Le comité exécutif se réunit *a minima* tous les quinze jours sur convocation du doyen de faculté qui établit l'ordre du jour des séances.

Il s'agit d'un lieu d'échanges, de débats et de propositions qui ne donne pas lieu à l'établissement d'un compte rendu ou d'un procès-verbal.

## Article 5 – Vice-doyens

Le doyen de faculté est assisté de plusieurs vice-doyens, dont un vice-doyen « étudiant », un vice-doyen « recherche », un vice-doyen « formation », et un vice-doyen « relations internationales », désignés pour une mission définie. Préalablement à leur désignation, le doyen de faculté établit l'ordre protocolaire des vice-doyens par voie d'arrêté.

Hors les vices-doyens « étudiant », « recherche » et « formation », les vice-doyens sont nommés par le doyen de la faculté ; ces nominations font l'objet d'une information du conseil de faculté dès la séance suivant la désignation. Les vice-doyens assistent le doyen de faculté dans la limite de leurs missions, lesquelles sont précisées dans une lettre de mission.

### I. Vice-doyen « Recherche »

#### 1. Modalités de désignation

Le président de la commission recherche du conseil académique de la faculté est vice-doyen « Recherche » de la faculté.

#### 2. Durée du mandat

La durée du mandat du vice-doyen recherche est identique à celle du doyen de faculté, soit 4 ans. En cas d'interruption anticipée du mandat du doyen de faculté, le mandat du vice-doyen prend fin, ainsi que son mandat de président de la commission recherche ; une nouvelle élection devra donc être organisée au sein de celle-ci dans le mois suivant la nomination du nouveau doyen de faculté.

Cependant, le vice-doyen en poste lors de la fin anticipée du mandat du doyen de faculté continue d'assurer ses fonctions de vice-doyen et de président de la commission recherche jusqu'à élection d'un nouveau vice-doyen.

#### 3. Incompatibilités de mandat et de fonction

Les fonctions de vice-doyen recherche sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction de direction d'une composante interne à l'établissement, de directeur de structure de recherche, de tout autre mandat exécutif au sein de l'établissement, ou de toute présidence d'instance au sein de l'université autre que celle de la commission recherche.

#### 4. Missions

Le vice-doyen recherche anime la politique de recherche de la faculté en concertation avec le doyen de faculté.

Il est membre de droit du comité exécutif de la faculté, de la commission des postes et des ressources humaines de la faculté et de la commission des relations internationales ; il est membre, le cas échéant, du comité recherche d'Université de Paris et de la commission recherche du sénat académique.

Il peut proposer à la commission recherche de la faculté des sous-commissions préparatoires aux travaux de la commission recherche.

Par délégation du doyen de faculté, il peut convoquer la commission recherche. En tant que président de l'instance, il prépare l'ordre du jour, il prépare et exécute les délibérations de la commission.

Le vice-doyen recherche, en tant que président de la commission recherche, propose à celle-ci, pour désignation, les personnalités extérieures de la commission recherche.

En tant que vice-doyen, il rend régulièrement compte de son action devant le conseil de faculté et le comité exécutif ; en tant que président de la commission recherche, il rend régulièrement compte de son action devant celle-ci.

### II. Vice-doyen « Formation »

#### 1. Modalités de désignation

Le président de la commission formation du conseil académique de la faculté est vice-doyen « Formation » de la faculté.

#### 2. Durée du mandat

La durée du mandat du vice-doyen formation est identique à celle du doyen de faculté, soit 4 ans. En cas d'interruption anticipée du mandat du doyen de faculté, le mandat du vice-doyen prend fin, ainsi que son mandat de président de la commission formation ; une nouvelle élection devra donc être organisée au sein de celle-ci.

Cependant, le vice-doyen en poste lors de la fin anticipée du mandat du doyen de faculté continue d'assurer ses fonctions de vice-doyen et de président de la commission formation jusqu'à élection d'un nouveau vice-doyen dans le mois suivant la nomination du nouveau doyen de faculté.

#### 3. Incompatibilités de mandat et de fonction

Les fonctions de vice-doyen formation sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction de direction d'une composante interne à l'établissement, de direction de structure de recherche, de tout autre mandat ou de toute autre fonction exécutive au sein de l'établissement, ou de toute présidence d'instance au sein de l'université autre que celle de la commission formation.

#### 4. Missions

Le vice-doyen formation anime la politique de formation de la faculté en concertation avec le doyen de faculté.

Il est membre de droit du comité exécutif de la faculté de la commission des postes et des ressources humaines et de la commission des relations internationales, et, le cas échéant, du comité formation d'Université de Paris et de la commission formation du sénat académique, de la commission des postes et des ressources humaines et de la commission des relations internationales.

Il peut proposer à la commission formation de la faculté des sous-commissions préparatoires aux travaux de la commission formation.

Par délégation du doyen de faculté, il peut convoquer la commission formation.

En tant que président de l'instance, il prépare l'ordre du jour, il prépare et exécute les délibérations de la commission.

En tant que vice-doyen, il rend régulièrement compte de son action devant le conseil de faculté et le comité exécutif ; en tant que président de la commission formation, il rend régulièrement compte de son action devant celle-ci.

### III. Vice-doyen « Etudiant »

#### 1. Modalités de désignation

Suite à un appel à candidature, le vice-doyen étudiant est élu par le conseil académique en formation plénière à la majorité absolue des suffrages exprimés, parmi l'ensemble des élus étudiants titulaires du conseil académique et du conseil de faculté.

#### 2. Durée du mandat

La durée du mandat de vice-doyen « Etudiant » est de deux ans et prend fin avec son mandat d'élu. En cas d'interruption anticipée du mandat du doyen de faculté, le mandat du vice-doyen prend fin, une nouvelle élection devra donc être organisée.

#### 3. Incompatibilités de mandat et de fonction

Cette fonction est incompatible avec celle de :

- Directeur adjoint étudiant ou assimilé de composante interne de la faculté ;
- Vice-président « Etudiant ».

#### 4. Missions

Les missions du vice-doyen étudiant ont rapport avec tous les domaines concernant les étudiants : notamment la politique de formation, de représentation, de finances, de recherche. Il participe au nom de la faculté aux différentes instances chargées de la vie étudiante et de la vie de campus, notamment le conseil de la vie étudiante de l'université. Il assiste ou est représenté aux différents groupes de travail et commissions facultaires traitant de sujets concernant les étudiants, notamment la formation et la vie étudiante. Il travaille en étroite collaboration avec le vice-doyen "Formation" pour les sujets de formation, notamment pour la transformation pédagogique, la valorisation de l'engagement étudiant et les régimes spéciaux d'études. Il s'assure de l'accompagnement des étudiants qui rencontrent dans le cadre universitaire ou personnel des difficultés qui ont un impact sur leurs études et du respect de leurs droits.

Le vice-doyen étudiant anime la politique de vie étudiante et de vie de campus au sens large.

En tant que vice-doyen, il rend compte de son action devant le conseil de faculté et le comité exécutif. Il est membre de droit du comité exécutif, de la commission des postes et des ressources humaines et de la commission des relations internationales.

Il préside le conseil de la vie étudiante.

A ces missions peuvent s'adjoindre d'autres missions édictées par une lettre de mission du doyen.

### IV. Vice-doyen « Relations Internationales »

#### 1. Modalités de désignation

Le vice-doyen « Relations Internationales » est nommé par le doyen de faculté. Le doyen de faculté présente au conseil de faculté le vice-doyen « Relations internationales » ainsi que sa lettre de mission.

#### 2. Durée du mandat

Le vice-doyen « Relations internationales » est nommé pour la durée du mandat du doyen de la faculté.

#### 3. Incompatibilités de mandat et de fonction

Les fonctions de vice-doyen « relations internationales » sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction de direction d'une composante interne à l'établissement, de direction de structure de recherche, de tout autre mandat ou de toute autre fonction exécutive au sein de l'établissement, ou de toute présidence d'instance au sein de l'université.

#### 4. Missions

Les missions du vice-doyen « Relations Internationales » ont rapport avec tous les domaines concernant les relations internationales dans le domaine de la formation et dans celui de la recherche.

Il préside la commission des Relations Internationales de la faculté.

### V. Autres vices-doyens

Les vice-doyens autres que ceux sus-mentionnés sont nommés par le doyen de faculté pour la durée du mandat de ce dernier. Ces vices-doyens ont la charge d'un programme ou d'actions particulières au sein de la faculté définis dans une lettre de mission. Le doyen de faculté présente au conseil de faculté les autres vices-doyens ainsi que leurs lettres de mission respectives.

## Article 6 – Chargés de mission

### I. Modalités de désignation

Les chargés de mission sont nommés par le doyen de faculté qui en informe le conseil de faculté. Leurs fonctions prennent fin au plus tard le jour de la fin du mandat du doyen de faculté. Toutefois, le doyen de faculté peut à tout moment mettre fin à leur fonction. Le doyen de faculté présente au conseil de faculté les chargés de mission ainsi que leurs lettres de mission respectives.

### II. Missions

Les chargés de mission ont la charge d'un programme ou d'actions particulières au sein de la faculté définis dans une lettre de mission, ils peuvent rendre compte directement au doyen de faculté ou à un vice-doyen quand ils y sont rattachés.

## Article 7 – Conseil de faculté

### I. Composition

Le conseil est composé de 40 membres à savoir :

- 34 membres élus :
  - 10 enseignants chercheurs de rang A et assimilés ;
  - 10 enseignants chercheurs de rang B et assimilés ;
  - 7 BIATSS et assimilés ;
  - 7 Etudiants et autant de suppléants.
  
- 6 personnalités désignées dont :
  - 1 représentant de la faculté Sociétés et Humanités et 1 représentant de la faculté des sciences, désignés par leur conseil de faculté respectif, sur proposition de leur doyen respectif ;
  - 1 représentant de l'IPGP désigné par le conseil d'administration de l'IPGP sur proposition de son directeur ;
  
  - 3 personnalités extérieures à l'établissement dont : 1 représentant de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris, 1 représentant de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, désignés par leurs entités respectives, 1 représentant du monde socio-économique, élu par le conseil de faculté sur proposition du doyen de faculté.

Sont invités permanents du conseil de faculté :

- Les directeurs des composantes internes de la faculté ;
- Les directeurs de départements de la faculté ;
- Le vice-président du conseil d'administration ;
- Les présidents des commissions « Formation » et « Recherche » du conseil académique de la faculté ;
- Les vice-doyens s'ils ne sont pas présidents d'une des commissions du conseil académique ou déjà membre élu de cette instance ;
- Le directeur général délégué de la faculté.

Si le doyen de faculté n'est pas membre du conseil de faculté, le nombre de membres du conseil de faculté est augmenté d'une unité. Dans tous les cas, le doyen de faculté dispose d'une voix délibérative au sein du conseil de faculté qu'il préside. En cas de partage égal des voix, le doyen de faculté a voix prépondérante au sein du conseil de faculté.

Sur un point précis de l'ordre du jour, le doyen de faculté peut inviter à titre consultatif toute personne dont l'expertise est requise.

### II. Présidence

Le doyen de faculté préside le conseil de la faculté

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le doyen désigne le vice-doyen qui préside le conseil de faculté.

### III. Attributions

1. Il vote le projet de contrat d'objectifs et de moyens soumis à l'approbation du sénat académique ;



2. Il examine et approuve, dans le respect du contrat d'objectifs et de moyens et dans la limite des ressources allouées, le projet de budget de la faculté qui est soumis à l'avis du sénat académique et au vote du conseil d'administration ;
3. Il répartit les enveloppes respectivement allouées à la formation et à la recherche en tenant compte des règles de répartition fixées par le sénat académique ;
4. Il vote les statuts de la faculté soumis à l'approbation du conseil d'administration ;
5. Il adopte et modifie le règlement intérieur de la faculté après avis de l'ensemble des directeurs de composantes internes à la faculté ;
6. Il rend un avis sur les statuts des composantes internes à la faculté, proposés par les conseils de gestion de composantes internes et approuvés par le sénat académique ;
7. Il approuve le règlement intérieur des composantes internes à la faculté ;
8. Il approuve le règlement intérieur des structures de recherche voté par leurs conseils et établi dans le respect du cadre fixé par le sénat académique ;
9. Il rend un avis sur la proposition de création ou de suppression d'une composante interne à la faculté ;
10. Il rend un avis sur la création de structures de recherche ;
11. Il approuve l'offre de formation sur proposition de la commission Formation du conseil académique ;
12. Il approuve le bilan des actions de formation continue ;
13. Il adopte les politiques de tarification des formations autres que celles qui délivrent un diplôme national, dans le respect du cadre établi par le sénat académique ;
14. Il adopte la composition des commissions ad hoc proposées par le doyen ;
15. Il prépare le projet d'accréditation pour les formations le concernant, accompagné du volet relatif à leur soutenabilité ;
16. Il adopte les mesures de qualité et de santé au travail de ses personnels ;
17. Il approuve le profil et la répartition des postes d'enseignant-chercheurs et personnels assimilés et d'enseignants ouverts au recrutement au sein de la faculté ;
18. Il approuve le profil et la répartition des postes des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, et techniques ouverts au recrutement au sein de la faculté ;
19. Il désigne ses représentants au sein des conseils de faculté des facultés Sociétés et Humanités et sciences.

Le conseil est consulté et émet des vœux sur :

1. La politique de coordination formation/recherche mise en œuvre au sein de la faculté ;
2. Toute question que le conseil d'administration lui soumet pour avis ;
3. La mise en œuvre du contrat pluriannuel.

#### IV. Modalités de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement du conseil de faculté sont précisées dans le règlement intérieur de la faculté.

#### V. Vacance des sièges

En cas de vacance de sièges, le conseil de faculté ne peut délibérer valablement jusqu'au remplacement des membres concernés que si le nombre de membres en exercice est égal à la moitié au moins du nombre total de membres prévus par les présents statuts.

### Article 8 – Conseil académique

#### I. Conseil académique en formation plénière

##### 1. Composition

Le conseil académique regroupe les membres de la commission formation et de la commission recherche.

#### 2. Présidence

Le conseil académique est présidé par le doyen de faculté. En cas d'empêchement, il désigne à cet effet parmi les vice-doyens de la faculté un président de séance pour le suppléer.

#### 3. Attributions

Le conseil académique en formation plénière assure la cohérence et l'articulation entre les politiques de formation et de recherche. A ce titre, il est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique.

#### 4. Modalités de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement du conseil académique en formation plénière sont précisées dans le règlement intérieur de la faculté.

### III. Commission formation

#### 1. Composition

La commission « Formation » comprend 30 membres à savoir :

- 27 membres élus dont :
  - 6 enseignants chercheurs de rang A et assimilés ;
  - 6 enseignants chercheurs de rang B et assimilés ;
  - 3 BIATSS et assimilés ;
  - 12 Etudiants et autant de suppléants.
  
- 3 personnalités extérieures à l'établissement, élues par et sur proposition des membres élus de la commission formation dont :
  - 1 représentant d'un lycée ;
  - 1 représentant d'une classe préparatoire aux grandes écoles ;
  - 1 représentant du monde socio-économique.

Cette élection doit tendre vers la parité entre les hommes et les femmes au sein des trois personnalités extérieures membres de la commission « Formation ».

Sont invités permanents de la commission « formation » :

- Le doyen de faculté ;
- Le vice-président « Formation » de l'université ;
- Le vice doyen « Etudiant » de la faculté s'il n'est pas élu de la commission ;
- Les présidents des commissions pédagogiques, ou de tout organe en tenant lieu, des composantes internes et départements de la faculté ou en convention avec des composantes internes et départements de la faculté ;
- Un représentant désigné par chacune des autres facultés et par l'IPGP ;
- Le directeur général délégué de la faculté ou son représentant ;
- Le directeur général délégué de la direction des Etudes, formation et innovation pédagogique ou son représentant.

#### 2. Présidence

Le président de la commission « Formation » est élu par et parmi les membres de la commission.

En cas de partage égal des voix au sein de la commission « Formation », le président de la commission formation a voix prépondérante.

#### 3. Attributions

En lien étroit avec les composantes internes, la commission formation définit la politique de formation de la faculté :

1. La commission « Formation » de la faculté contribue à définir la politique de formation dans le cadre des axes stratégiques de l'université de Paris ;
2. Elle répartit au sein des composantes internes de la faculté les moyens complémentaires de formation alloués par le conseil de faculté, en tenant compte du cadrage du sénat académique et des objectifs stratégiques d'Université de Paris et de la faculté ;
3. Elle assure le suivi des dossiers de maquettes, de soutenabilité de l'offre de formation et d'évaluation ;
4. Elle adopte les demandes de création de diplômes, hors diplômes nationaux, et les appels à projets pédagogiques ;
5. Elle propose au conseil de faculté les éléments de la demande d'accréditation relevant du périmètre de la faculté accompagnée du volet relatif à la soutenabilité des formations concernées ;
6. Elle adopte, dans le cadre des principes fixés par le sénat académique :
  - a. les modalités spécifiques de contrôle des connaissances et des compétences ;
  - b. les règles d'évaluation des enseignements et les modalités de la prise en compte de ses résultats par ses composantes et les équipes pédagogiques ;
  - c. des mesures favorisant la réussite des étudiants ;
  - d. les modalités d'admission aux études ;
  - e. des mesures de nature à favoriser les relations avec les établissements du second degré ;
  - f. des mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, et à faciliter leur entrée dans la vie active ;
  - g. les actions de formation continue ;
7. Elle adopte :
  - a. des mesures visant à promouvoir et développer des initiatives pédagogiques ;
  - b. les modalités d'organisation de passerelles de cursus de formation ;
  - c. les modalités de l'internationalisation des formations ;
  - d. la mise en œuvre des certifications, de l'apprentissage, de l'alternance, de l'offre de formation tout au long de la vie, des processus d'insertion professionnelle ;
8. En lien avec les mesures prises par le sénat académique, elle adopte :
  - a. toute mesure favorisant, dans son périmètre, les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, et l'amélioration des conditions de vie et de travail ;
  - b. toute mesure permettant de garantir la réussite du plus grand nombre d'étudiants, la mise en œuvre de l'orientation des étudiant.e.s et la validation des acquis ;
  - c. des mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2 du code de l'éducation ;
  - d. toute mesure permettant la promotion des interactions science-société ;
9. Elle désigne, pour chacune des deux autres facultés, un représentant en tant qu'invité permanent à la commission formation de celles-ci ;
10. Elle élit le vice-doyen formation.

#### 4. Modalités de fonctionnement (*renvoi au RI de la faculté*)

Les modalités de fonctionnement de la commission formation sont précisées dans le règlement intérieur de la faculté.

#### 5. Vacance des sièges

En cas de vacance de sièges, la commission ne peut délibérer valablement jusqu'au remplacement des membres concernés que si le nombre de membres en exercice est égal à la moitié au moins du nombre total de membres prévus par les présents statuts.

### IV. Commission recherche

## 1. Composition

La commission « Recherche » comprend 26 membres à savoir :

- 20 membres élus dont :
  - 8 enseignants chercheurs de rang A et assimilés ;
  - 8 enseignants chercheurs de rang B et assimilés ;
  - 2 BIATSS et assimilés ;
  - 2 Etudiants et autant de suppléants.
- 6 personnalités désignées
  - \*2 personnalités désignées respectivement à titre personnel par les doyens des deux autres facultés sur proposition de leur conseil de faculté ;
  - \*1 personnalité désignée par le directeur de l'IPGP sur proposition du conseil scientifique de l'IPGP ;
  - \*3 personnalités extérieures à l'établissement, désignées par la commission recherche, sur proposition du vice-doyen recherche.

Cette élection doit tendre vers la parité entre les hommes et les femmes au sein des trois personnalités extérieures membres de la commission « Recherche ».

Sont invités permanents de la commission « Recherche » :

- Le doyen de faculté ;
- Le vice-président « Recherche » de l'université ;
- Le vice-doyen « Etudiant » de la faculté s'il n'est pas membre élu de cette commission ;
- Les présidents des conseils scientifiques, ou de tout organe en tenant lieu, des composantes internes et départements de la faculté ;
- Un représentant de l'APHP ;
- Le directeur général délégué de la faculté ou son représentant ;
- Le directeur général délégué de la direction Recherche, international, valorisation et études doctorales.

## 2. Présidence

Le président de la commission « Recherche » est élu par et parmi les membres élus de la commission.

En cas de partage égal des voix au sein de la commission « Recherche », le président de la commission recherche a voix prépondérante.

## 3. Attributions

En lien étroit avec les composantes internes et les structures de recherche, la commission recherche définit la politique de recherche de la faculté.

1. La Commission « Recherche » contribue à définir la politique de recherche dans le cadre des axes stratégiques de l'université de Paris, en lien avec les politiques des structures de recherche et en favorisant l'interdisciplinarité et la coopération entre les composantes internes à la faculté ;
2. Elle répartit au sein des composantes internes et des structures de recherche de la faculté les moyens complémentaires de recherche alloués par le conseil de faculté, en tenant compte du cadre défini par le sénat académique et des objectifs stratégiques d'Université de Paris et de la faculté ;
3. Elle participe à l'élaboration de la répartition des moyens et définit les appels à projets de la faculté, et en établit les critères d'évaluation dans le cadre de principes fixés par le sénat académique ;
4. En accord avec les principes de fonctionnement des structures de recherche fixés par le sénat académique et, le cas échéant, en partenariat avec les organismes de recherche, elle rend un avis sur le règlement intérieur de ces structures ;
5. Elle est chargée de la prospective scientifique ;
6. Elle rend un avis sur la création et la suppression des structures de recherche ;
7. Elle élabore, dans le périmètre de la faculté et en lien avec les orientations stratégiques de l'université de Paris, une politique de coopération internationale en recherche ;
8. Elle rend un avis préalable sur la nomination des directeurs de structures de recherche ;
9. Elle élit le vice-doyen recherche.

#### 4. Modalités de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur de la faculté.

#### 5. Vacance des sièges

En cas de vacance de sièges, la commission ne peut délibérer valablement jusqu'au remplacement des membres concernés que si le nombre de membres en exercice est égal à la moitié au moins du nombre total de membres prévus par les présents statuts.

### V. Conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs

#### 1. Composition

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs de rang A, le conseil académique en formation restreinte est composé de l'ensemble des enseignants-chercheurs du collège A élus le composant, sans condition de parité femme / homme.

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs autres que ceux de rang A, le conseil académique est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs.

Lorsque la composition de la formation restreinte ne permet pas le respect de ces dispositions, le président du conseil académique plénier choisit parmi les membres élus de cette formation ceux appelés à constituer la formation restreinte compétente pour examiner les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs autres que les professeurs des universités. La proposition du président du conseil académique plénier comporte le plus grand nombre de personnes possible choisies parmi les membres élus remplissant les conditions pour siéger dans la formation restreinte précitée. Elle est adressée aux membres de la formation restreinte du conseil académique.

Les membres de la formation restreinte peuvent faire une proposition alternative, dans le respect de l'alinéa précédent. Cette proposition est formulée dans un délai de quinze jours à compter de la réception par les membres de la formation restreinte du conseil académique de la proposition du président de ce dernier.

Si aucune autre proposition n'est transmise au président du conseil académique dans le délai mentionné ci-dessus, la proposition de celui-ci est retenue.

Si une ou plusieurs autres propositions sont transmises, elles sont soumises, ainsi que la proposition du président du conseil académique, au vote des enseignants-chercheurs membres de la formation restreinte du conseil académique de la faculté.

La proposition retenue est celle qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour. Au second tour, la proposition retenue est celle qui recueille la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages entre les propositions arrivées en tête lors de ce deuxième tour, le président du conseil académique en formation plénière choisit la liste retenue parmi celles-ci.

#### 2. Présidence du conseil académique en formation restreinte

Seul un membre élu d'une instance en formation restreinte peut présider celle-ci.

La formation du conseil académique restreinte aux enseignants-chercheurs ne peut être présidée par le doyen de faculté s'il n'est pas membre élu de l'instance. Il ne peut donc ni participer aux délibérations de cette instance, ni *a fortiori* prendre part aux votes. Le doyen de faculté est invité permanent du conseil

académique en formation restreinte s'il n'en est pas membre. Par ailleurs, le doyen de faculté convoque le conseil académique statuant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

Le conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs est présidé par un professeur des universités, élu, après appel à candidature, et lors de la première séance, au sein du collège A, par et parmi les membres du conseil académique en formation restreinte, et à la majorité des membres en exercice.

### 3. Attributions

Le conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs exerce les compétences suivantes dans le respect du cadre fixé par le sénat académique et par les statuts de l'université :

1. Il délibère sur la création des comités de sélection et en nomme les membres ;
2. Il délibère sur les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs à l'exclusion des questions relevant des compétences qui sont celles du sénat académique en formation restreinte ;
3. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche ;
4. Il statue sur les demandes individuelles de changement de rattachement à une structure de recherche pour les enseignants-chercheurs ;
5. Il propose l'attribution de l'éméritat ;
6. Il délibère sur la modulation de service et l'application du référentiel des missions pédagogiques assurées par les enseignants-chercheurs et les enseignants.

### 4. Modalités de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement sont indiquées dans le règlement intérieur de la faculté

#### Article 9 – Conseil de la vie étudiante de la faculté

##### I. Mission et attributions

Le conseil de la vie étudiante contribue à la définition d'une politique de la vie étudiante à l'échelle de la faculté. Dans son périmètre, il participe à l'élaboration d'orientations stratégiques en lien avec celles de l'établissement. Il donne des avis sur toutes questions qui lui sont soumises.

Il évalue les actions mises en place en termes de vie étudiante et propose des ajustements éventuels. Il propose pour adoption au conseil de faculté ou à la commission formation du conseil académique de la faculté ;

- des mesures favorisant, dans son périmètre facultaire, les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, et l'amélioration des conditions de vie et d'études et de travail
- des mesures permettant de garantir la réussite du plus grand nombre d'étudiants, la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis
- des mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé
- toute mesure permettant la valorisation des initiatives étudiantes et des engagements étudiants

Il approuve également, le cas échéant, la répartition de moyens alloués aux projets relevant de son périmètre d'action, sur proposition du vice-doyen « Etudiant »

##### II. Composition

Le conseil de la vie étudiante est composé des membres suivants :

- 4 membres (et autant de suppléants) issus du collège étudiant du conseil académique en formation plénière, proposés par les commissions recherche et formation et désignés par le conseil académique en formation plénière ;

- 2 (et autant de suppléants) personnalités désignées en qualité d'étudiant, issues des autres facultés ou de l'IPGP ou extérieures à l'établissement, désignées par le conseil académique sur proposition des membres du conseil académique ;
- 2 présidents d'associations étudiantes de la faculté de santé (ou leurs représentants) désignés par le conseil académique sur proposition des membres du conseil académique ;
- 1 représentant de chaque composante interne de la faculté désigné par le conseil de gestion de chaque composante interne ;
- 1 membre (et autant de suppléant) issu des collèges enseignants-chercheurs et assimilés du conseil de faculté désigné par le conseil de faculté ;
- 1 membre (et autant de suppléant) issu des collèges enseignants-chercheurs et assimilés du conseil académique désigné par le conseil académique sur proposition des commissions ;
- 3 personnalités extérieures à l'établissement désignées à titre personnel par la commission formation, sur proposition du vice-doyen « Etudiant » ou des membres du conseil de la vie étudiante.

En sont les invités permanents :

- Les étudiants directeurs-adjoints de composante internes ou assimilés s'ils ne sont pas déjà membres du conseil de la vie étudiante ;
- Le doyen de faculté ;
- Le vice-doyen « Formation » de la faculté ;
- Le directeur général délégué à la faculté, ou son représentant ;
- Le vice-président ou chargé de mission de l'établissement en charge de la vie étudiante et de la vie de campus ;
- Le directeur général délégué à la vie de de campus ou son représentant.

Le vice-doyen « étudiant » peut inviter toute personne dont la présence est utile et/ou nécessaire.

### III. Présidence

Le vice-doyen « Etudiant » préside le conseil de vie étudiante.

### IV. Modalités de fonctionnement

Le conseil de la vie étudiante se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du vice-doyen « Etudiant » qui en fixe l'ordre du jour ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres. Les modalités de son fonctionnement pourront être précisées dans le règlement intérieur de la faculté.

## Article 10 – Conseil des directeurs de composantes internes de la faculté

### I. Mission

Le conseil des directeurs de composantes internes participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil de faculté et du conseil académique facultaire.

### II. Composition

Le conseil des directeurs de composantes internes est composé du doyen de faculté et des directeurs de composantes internes de celle-ci. Les vices-doyens facultaires et le directeur général délégué ou son représentant en sont invités permanents.

### II. Présidence

Le doyen de faculté préside le conseil des directeurs de composantes internes.

### III. Attributions

Le conseil des directeurs de composantes internes est consulté par le doyen de faculté sur toutes les questions qui intéressent la faculté, en particulier en ce qui concerne la définition de la stratégie globale de la faculté. Il donne des avis sur toutes questions qui lui sont soumises par le doyen de la faculté. Il rend un avis sur la suppression ou la création d'une composante interne.

## V. Modalités de fonctionnement

Le conseil des directeurs de composantes internes se réunit au moins huit fois par an, sur convocation du doyen de faculté qui en fixe l'ordre du jour ou sur demande d'au moins deux de ses membres. Il n'est pas imposé de quorum de présence. En fonction des questions portées à l'ordre du jour, le doyen de faculté peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile.

### Article 11 – Autres commissions et comités de la faculté

La faculté comprend plusieurs commissions consultatives destinées à assister les différents organes de gouvernance dans leurs tâches. Elles sont présidées par le doyen de faculté ou un vice-doyen. La composition et le fonctionnement des commissions consultatives sont fixés par le règlement intérieur de la faculté.

#### I. La commission des relations internationales

La commission des relations internationales est une instance d'échange d'informations, de propositions et de débats sur les actions de coopération internationale. Elle propose au doyen de faculté les grandes orientations et les priorités stratégiques dans la mise en œuvre de la politique internationale de la faculté. Elle présente un rapport annuel sur la coopération internationale, présenté devant les différents conseils.

##### 1. Composition et mode de désignation de la commission

Le vice-doyen « relations internationales » préside la commission des relations internationales.

La commission est proposée par le doyen au conseil de faculté et est composée comme suit :

- Le vice-doyen « Relations internationales » ;
- Le vice-doyen « Formation » ;
- Le vice-doyen « Recherche » ;
- Le vice-doyen « Etudiant » ;
- 1 représentant enseignant de chaque composante interne désignée par le directeur de la composante interne ;
- 1 représentant des étudiants élus au conseil de gestion de chaque composante interne et désignée par le vice-directeur Etudiant de la composante interne ;
- Le directeur général délégué de la faculté ;
- Le directeur du pôle relations internationales de la faculté ;
- 1 représentant de la direction générale déléguée de la recherche, de l'internationalisation, de la valorisation et des études doctorales ;
- 1 représentant de la direction générale déléguée des Etudes, de la formation et de l'innovation.

#### Sont invités permanents

- Le vice-président relations internationales de l'université ;
- Le doyen de faculté ;
- Un représentant de l'APHP ;
- Un représentant du ministère de tutelle ;



- Un représentant du ministère des affaires étrangères ;
- Un représentant de la région Ile de France ;
- Un représentant de chacune des deux autres facultés et de l'IPGP.

## 2. Attributions

La commission propose au doyen de faculté les orientations et les priorités dans la mise en oeuvre de la politique européenne et internationale de la faculté.

La commission émet un avis sur la politique de mobilité internationale.

La commission émet un avis sur les projets de partenariats internationaux et sur les critères pour leur évaluation, sur leur renouvellement, sur l'établissement de nouveaux accords et sur l'éventuelle dénonciation des accords.

## II. La commission des postes et des ressources humaines

La commission des postes et des ressources humaines de la faculté de Santé est une commission consultative interconseil. Elle travaille en interaction avec les commissions formation et recherche, la direction exécutive de la faculté et les directions des différentes composantes internes de la faculté.

### 1. Composition de la commission

Le président de cette commission fait partie de la direction exécutive de la faculté et rend compte des travaux de la commission au conseil académique de la faculté de Santé et au conseil de la faculté de Santé concernant la politique d'emploi et la politique de ressources humaines. Le conseil de la faculté de Santé reste l'instance de validation des ouvertures des postes titulaires d'enseignants-chercheurs et d'enseignants et BIATSS.

La commission des postes et des ressources humaines est proposée par le doyen de faculté au conseil de faculté et est composée comme suit :

- 2 représentants enseignant-chercheur, chercheur, enseignant ou assimilés issus de la commission recherche ;
- 2 représentants enseignant-chercheur, chercheur, enseignant ou assimilés issus de la commission formation ;
- 2 représentants enseignant-chercheur, chercheur, enseignant ou assimilés issus du conseil de faculté de Santé ;
- 3 personnels BIATSS élus dans un des conseils, rattachés à la faculté de Santé ;
- 1 représentant enseignant chercheur désigné par chacun des directeurs des UFR de la faculté de Santé.

Les 2 collèges (A et B) des représentants enseignants-chercheurs doivent être représentés au sein de la commission.

La composition de la commission doit tendre vers les équilibres suivants :

- Représentation des différentes listes selon leurs poids électoraux respectifs ;
- Parité entre les collèges A et B dans la représentation des enseignants-chercheurs ;
- Équilibre entre les disciplines et les composantes internes ;
- Parité de genre.

Le doyen de faculté et les vice-doyens sont membres de droit de la commission. Le directeur général délégué de la faculté ou son représentant est invité permanent de la commission.

La commission est présidée par un enseignant-chercheur, chercheur, enseignant ou assimilés, élu dans un des conseils facultaires (conseil de faculté ou conseil académique). Le président est élu par les membres de la commission des postes.

La commission siège lors de la campagne d'emplois annuelle pour les postes à pourvoir à l'année N+1 et au fil de l'eau une fois tous les 3 à 6 mois, en fonction des besoins, notamment pour les postes BIATSS à pourvoir en cours d'année pour des départs non prévus lors de la campagne annuelle.

La commission et la présidence de la commission sont en place pour la durée du mandat du conseil de faculté ; leur mandat expire à l'échéance du mandat des membres du conseil de faculté autres que les représentants des étudiants. Le mandat de la présidence est renouvelable une fois.

## 2. Attributions

La commission intervient dans le respect des prérogatives du conseil d'administration, du sénat académique, du comité technique et de la commission paritaire d'établissement :

- Dans la politique d'emploi de la faculté (hors postes hospitalo-universitaires) :
  - Arbitrages en synthétisant l'ensemble des problèmes, besoins et demandes émanant des services de la faculté de santé et des composantes internes qui la composent ;
  - Vision prospective pour la création de nouveaux métiers en recherche et en enseignements. La faculté doit avoir une longueur d'avance par rapport aux besoins sociétaux ;
  - Force de proposition sur des postes interdisciplinaires et/ou interfacultaires qui couvrent plusieurs domaines.
- Dans la politique de ressources humaines :
  - Définition des axes de la politique de la faculté sur des aspects touchant à la progression de carrières, aux avancements des enseignants chercheurs/politique de promotion, au choix d'ouverture de postes au titre de l'article 46-3 du décret n°84-431, participation au cadrage sur les CRCT, délégation EPST notamment ;  
Cependant, elle n'intervient pas dans la gestion individuelle des carrières des personnels rattachés à la faculté de Santé.

### III. Le comité de déontologie facultaire

Ce comité est prévu par le règlement intérieur de l'université et a notamment pour mission de rendre des avis sur lesquels le comité de déontologie de l'université s'appuie.

Sa composition, ses missions et ses modalités de fonctionnement sont prévues au règlement intérieur de la faculté.

### **Titre III : Composantes internes de la faculté**

Chaque composante interne dispose de statuts propres qui précisent notamment les missions de la composante interne, sa gouvernance et ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les statuts des composantes internes respectent les dispositions des statuts de l'université et des présents statuts.

Chaque composante interne peut également disposer d'un règlement intérieur.

Si la composante interne dispose d'un règlement intérieur, celui-ci respecte le règlement intérieur de l'université et celui de la faculté.

#### Article 12 – Liste de composantes internes

La liste des composantes internes est annexée au règlement intérieur de la faculté.

#### Article 13 – Modalités de création et de suppression

La création d'une composante interne est approuvée par le conseil d'administration, après avis du conseil des directeurs de composantes internes rattachées à la faculté, avis du conseil de faculté, sur proposition du président de l'université ou du doyen de faculté de rattachement.

La suppression d'une composante interne est approuvée par le conseil d'administration, après avis du conseil des directeurs de composantes internes rattachées à la faculté, avis du conseil de faculté, sur proposition du directeur de la composante interne ou du doyen de la faculté de rattachement.

#### **Titre IV : Structures de recherche**

Chaque structure de recherche dispose d'un règlement intérieur.

##### Article 14 – Liste des structures de recherche

La liste des structures de recherche est annexée au règlement intérieur de la faculté.

##### Article 15 – Modalités de création et de suppression

Hors contrat quinquennal, la création et la suppression d'une structure de recherche sont approuvées par le conseil d'administration de l'université, après avis de la commission recherche et du conseil de faculté de la faculté concernée, et avis du sénat académique.

#### **Titre V : Départements**

La faculté peut créer des départements nécessaires à son organisation qui ne sont ni des composantes internes, ni des structures de recherche.

La création d'un département est approuvée par le conseil de faculté, après avis du conseil des directeurs de composantes internes.

La suppression d'un département est approuvée par le conseil de faculté, après avis du conseil des directeurs de composantes internes.

#### **Titre VI : Elections des conseils facultaires**

##### Article 16 - Modalités des processus électoraux

Les élections des conseils facultaires (hors renouvellement partiel au sein d'un ou plusieurs collèges) ont lieu concomitamment avec les élections des conseils centraux (conseil d'administration et sénat académique).

La qualité d'électeur, le rattachement aux grands secteurs de formation et les conditions pour être électeur et éligible sont définies par les statuts de l'université.

La procédure électorale est précisée par les dispositions de ces derniers et fait, pour chaque processus électoral, l'objet d'un arrêté du président de l'université portant organisation de ces opérations.

##### Article 17 – Vacances de sièges

Le rappel des modalités selon lesquelles les sièges vacants sont pourvus et les précisions éventuelles qui, en tant que de besoin, y seront apportées feront l'objet de dispositions du règlement intérieur de la faculté.

##### Article 18 – Autres dispositions communes

###### I. Suppléants

Les suppléants ne siègent qu'en l'absence de leur titulaire.

###### II. Démission collective des membres d'un conseil

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil de faculté ou du conseil académique, ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants élus correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil de faculté ou du conseil académique emportent la dissolution dudit conseil et la fin du mandat de son président.

###### III. Personnalités extérieures

Au sein des personnalités extérieures membres des conseils facultaires, l'écart entre le nombre de

femmes et d'hommes ne peut être supérieur à un.

Au conseil de faculté, la désignation des personnes choisies à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les établissements extérieurs.

En cas de désignation d'un représentant par une collectivité ou une institution, un suppléant de même sexe doit être désigné.

## **Titre VII : Dispositions finales**

### Article 19 – Règlement intérieur

Un règlement Intérieur vient compléter en tant que de besoin les dispositions des présents statuts. Il est adopté par le conseil de faculté après avis de l'ensemble des composantes internes de la faculté.

Tout projet de modification du règlement intérieur doit être communiqué aux membres du conseil de faculté au moins 1 mois avant la date du conseil consacré à son examen.

Le règlement intérieur de la faculté et les modifications qui y sont apportées sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés par les membres du conseil de faculté.

### Article 20 – Révision des statuts

La révision des présents statuts est approuvée par le conseil d'administration de l'université à la majorité simple des suffrages exprimés sur proposition du doyen de faculté ou des deux tiers des membres du conseil de faculté, après avis du conseil de faculté à la majorité relative des suffrages exprimés et avis du sénat académique.

## **Titre VIII : Dispositions transitoires**

Les dispositions du titre VI des statuts d'Université de Paris prévalent sur les dispositions des présents statuts jusqu'au renouvellement complet des instances facultaires et centrales prévues en 2023.

\*\*\*\*\*